



Service de fourrière/contrôle animalier pour animaux de compagnie

En ce moment, très peu de règlements provinciaux régissent les entrepreneurs qui offrent ce type de services. Ces entreprises sont presque libres de gérer les animaux non réclamés à leur guise.

Les services de fourrière ont très peu de normes à respecter en ce qui a trait à la méthode d'euthanasie, à la vente aux laboratoires ou aux instituts de recherche, à la vente de chiens fertile à des usines à chiots par un intermédiaire ou directement, etc.

Le cahier des charges, produit par les villes au moment de placer un appel d'offres, constitue le seul document où certains critères doivent être respectés. Mais trop souvent, l'aspect financier l'emporte et le bien-être des animaux à leur charge est tout simplement ignoré.

Nous vous suggérons en premier lieu d'obtenir le cahier des charges du service de fourrière pour animaux ou « contrôle animalier » de votre municipalité et de l'étudier bien attentivement.

Nous avons énuméré ci-dessous des suggestions en vue d'élaborer des règlements municipaux optimaux. Ce document se veut un point de référence; nous avons consulté des cahiers de charges déjà établis et nous avons ajouté des recommandations fondées sur notre expérience.

Remarque : Ce document a été élaboré en fonction de notre expérience et de celle de nos membres, de même que de l'information obtenue d'autres organismes de protection des animaux. Il présente des renseignements généraux qui peuvent vous aider à prendre l'initiative de mesures dans votre région, mais ne se veut pas un guide étape par étape en la matière. Le document constitue un point de départ et donne un aperçu de la méthode que vous pourriez préconiser pour promouvoir le respect de ces êtres chers qui partagent notre vie. Toute initiative en ce sens doit être conçue pour respecter les circonstances particulières de chaque région ou municipalité. L'objectif demeure toutefois le même : améliorer la qualité de vie des animaux de compagnie.

Voici les aspects qui nous semblent essentiel :

- Interdiction de vendre ou donner des animaux vivants ou morts à des instituts de recherche ou des laboratoires;
- Seul un vétérinaire peut euthanasier un animal par injection intraveineuse d'un barbiturique concentré;
- Un local sera aménager pour l'euthanasie et l'entreposage des carcasses. Aucun animal vivant ne devra être hébergé dans cette pièce;
- Tout animal vendu doit être stérilisé et vacciner **avant** la vente;
- Interdiction de vendre ou donner des animaux de compagnie à une personne qui fait la revente, intermédiaire, de chiens ou de chats;
- Tout entrepreneur, employé ou personne de sa famille immédiate ou éloignée des responsables d'un service de contrôle animalier ou de fourrière, ne peut faire l'exploitation ou l'élevage de chiens ou de chats;
- Tout entrepreneur, employé ou personne de sa famille immédiate ou éloignée des responsables d'un service de contrôle animalier ou de fourrière, ne peut être propriétaire ou employé d'une animalerie qui vend des animaux.
- Le service de contrôle animalier ou de fourrière doit tenter d'éviter l'euthanasie et favoriser le maintien en vie par l'adoption ou le recours aux familles d'accueil, et la stérilisation. Il devra travailler en étroite collaboration avec les refuges en vue de sauver le plus d'animaux adoptables possibles.
- Animaux trouvés : le service de contrôle animalier ou de fourrière doit prendre une photo numérique de l'animal et le mettre en ligne sur son site Web, dans un délai de 4 heures en plus de faire parvenir l'information à la municipalité aux villes environnantes qui auront aussi un site Web qui permettra aux propriétaires de retrouver leur animal;
- L'entrepreneur doit avoir un site Web, et celui-ci doit être mis à jour pour offrir les animaux en adoption et afficher les animaux trouvés;
- Tout animal retrouvé doit être gardé pour une période de 5 jours ouvrables;
- Tous les locaux où sont placés les animaux à la fourrière devront être gardés dans un état constant de propreté et les animaux devront être bien traités, convenablement nourris et soignés, en fonction de leurs besoins particuliers;
- Tous les services offerts par le service de contrôle animalier devront respecter les conditions des lois suivantes :

- *Loi sur la protection sanitaire des animaux* [L.L.Q. chapitre P-42]
- *Loi sur la santé des animaux* [L.C. 1990, C.21]
- *Règlement sur la santé des animaux* [C.R. Cc.1991, C.296]

- L'entrepreneur devra fournir à la municipalité l'intégralité de tout avis de non-conformité, avis de travaux correctifs exigés, rapport d'inspection et recommandations provenant d'organismes publics et parapublics, et ce dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de tels documents;

- L'entrepreneur autorise formellement, expressément et inconditionnellement la municipalité à obtenir de tout organisme public et parapublic toute information et une copie de tout document se rapportant à l'administration du contrat à entériner en vertu du cahier des charges et ce même si lesdits documents contiennent des informations nominatives;

- L'entrepreneur doit avoir en sa possession un lecteur pour micro puce en bon état.

- L'entrepreneur devra tenir à jour un registre de tous les animaux (chats ou chiens) qui se retrouvent en fourrière. Le registre doit faire état de la race, du sexe et de toute marque d'identification de l'animal, en plus de présenter une photo numérique. De plus, il sera fait état de la situation relative à l'animal : réclamé, adopté ou euthanasié (raison);

- L'entrepreneur doit offrir aux citoyens un accès 7 jours sur 7 à ses locaux pour ainsi permettre aux propriétaires de récupérer leurs animaux de compagnie égarés.

- Le service d'identification des chats et chiens doit être la responsabilité de la municipalité/ville. L'entrepreneur doit avoir accès à la base de donnée pour retracer l'animal perdu. De plus la municipalité/ville devrait établir des points d'enregistrement; Hôtel de ville, Internet, centre communautaire, bibliothèque.

Ressources;

Ville de Laval

Arrondissement Saint -Laurent